

Arrêté réglementaire

N° 2026-111

Objet : Désignation des membres du jury des examens professionnels d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe par voie d'avancement de grade et de promotion interne, session 2026.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2011-1880 du 14 décembre 2011 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 2025-273 du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 8 décembre 2025 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe par voie de promotion interne, session 2026,

Vu l'arrêté n° 2025-275 du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 8 décembre 2025 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe, session 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-109 du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 7 mai 2026 portant sur la mise à jour de la liste des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de membres des jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu la convention générale relative à la mutualisation des coûts de concours et examens transférés du Centre National de la Fonction Publique Territoriale vers les centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le procès-verbal du tirage au sort des représentants du personnel effectué le 14 novembre 2025 parmi les membres de la Commission administrative paritaire de catégorie B,

Vu la désignation par le Centre national de la fonction publique territoriale d'un représentant en qualité de membre de jury des examens professionnels d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe par voie d'avancement de grade et de promotion interne, session 2026,

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury,

Arrête :

Article 1 : Le jury des examens professionnels d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe par voie d'avancement de grade et de promotion interne, session 2026, est composé comme suit :

■ Présidente du jury :

Madame Mélanie SERAFIN, Conservatrice en chef du patrimoine, Directrice archives et patrimoine de Chambéry (73)

■ Suppléant la Présidente en cas d'empêchement :

Madame Blandine FREYER, Conseillère métropolitaine de la Métropole de Lyon (69)

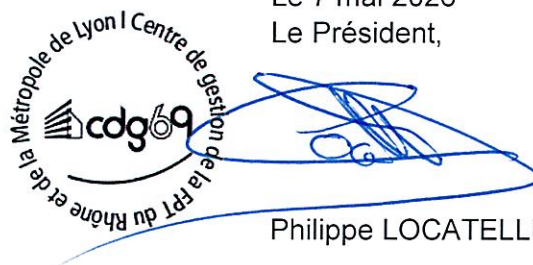
| Collège des élus | | | | |
|-------------------------|---------|----------|----------------------------|------------------------|
| Madame | FREYER | Blandine | Conseillère métropolitaine | Métropole de Lyon (69) |
| Monsieur | MARION | Richard | Conseiller municipal | Vaulx-en-Velin (69) |
| Monsieur | SERAGER | Frédéric | Conseiller municipal | Aurillac (63) |

| Collège des personnalités qualifiées | | | | |
|---------------------------------------------|---------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Madame | BRIAULT | Marianne | Conservatrice territoriale | Villeurbanne (69) |
| Madame | BUFFET | Alice | Attachée principale de conservation du patrimoine, Directrice du Musée de la Résistance et de la Déportation | Département de l'Isère (38) |
| Monsieur | IRLES | Éric | Représentant du CNFPT | |

| Collège des fonctionnaires territoriaux | | | | |
|-----------------------------------------|-----------|---------|------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Monsieur | DANELUZZI | Roland | Représentant CAP B | |
| Monsieur | RIOCHE | Paul | Conservateur du Patrimoine, chargé de la collection du Musée Gadagne | Lyon (69) |
| Madame | SERAFIN | Mélanie | Conservatrice en chef du patrimoine, Directrice archives et patrimoine | Chambéry (73) |

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet <https://www.cdg-aura.fr>.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 7 mai 2026
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.